

## PLAIDOYER POUR UN ENSEIGNEMENT CLINIQUE DU DROIT

**Sylvie Josserand**

*(Département Droit, Economie, Gestion de l'Université de NÎMES (France))*

[sylvie.josserand@unimes.fr](mailto:sylvie.josserand@unimes.fr)

Le Droit présente un point commun avec la Médecine: l'un comme l'autre ont vocation à être mis en pratique.

Les connaissances scientifiques sur le fonctionnement du corps humain sont destinées à être appliquées dans l'intérêt des patients.

De même, les règles qui régissent le fonctionnement du corps social sont destinées à être appliquées aux personnes physiques ou aux personnes morales, présentes sur un territoire donné.

Cette réalité basique permet de repenser la technique d'enseignement du droit.

En France, la méthode exégétique a été adoptée dans les Facultés de Droit au 19<sup>ème</sup> siècle. Elle consistait à étudier chaque code, article par article, mot par mot, l'un après l'autre.

Puis, cette méthode a été abandonnée au profit d'une méthode d'analyse globale des concepts.

L'étude théorique d'un concept conduisait à envisager l'ensemble des règles disséminées dans le code, relatives à ce concept.

Cette technique connaît ses limites.

La parfaite connaissance des règles applicables n'implique pas forcément la capacité à les appliquer avec pertinence à une situation concrète.

L'étudiant qui apprend bien son cours ne sait pas pour autant, à partir de la règle abstraite qu'il connaît, l'appliquer à la sphère concrète.

Ce passage du monde du Droit au monde du fait implique une opération intellectuelle, que le seul enseignement de la règle abstraite ne permet pas de maîtriser.

Pour utiliser encore la métaphore de la Médecine, il faut imaginer un étudiant brillant en médecine qui connaîtrait par cœur, grâce à ses livres, tout le fonctionnement du corps humain, toutes les pathologies, et tous les médicaments.

Mais, confronté à un patient, l'étudiant brillant ne serait toutefois pas capable d'établir le diagnostic de la maladie dont souffre le patient.

Son savoir livresque ne lui permettrait pas d'avoir une action concrète sur la situation de fait.

C'est pourquoi, la Faculté de droit a organisé des travaux dirigés.

Comme leur nom l'indique, les « travaux » consistent à mettre l'étudiant en situation d'avoir à régler un cas pratique, une affaire concrète.

Les travaux sont encore « dirigés » par un assistant, censé montrer à l'étudiant le cheminement intellectuel qui permet, grâce à l'outil théorique, de régler une problématique juridique concrète.

L'idée est excellente. Toutefois, sa mise en œuvre est très imparfaite pour plusieurs raisons.

En premier lieu, l'étudiant qui assiste à la séance de travaux dirigés n'a pas toujours la maîtrise parfaite du cours magistral qui a eu lieu peu de temps auparavant, et qu'il n'a pas eu le temps d'assimiler parfaitement.

En conséquence, l'assistant chargé des travaux dirigés est contraint de rappeler les concepts théoriques dans le cadre des travaux dirigés. Ce rappel exige encore du temps. Et le temps passé à ce rappel théorique est perdu pour l'exercice pratique.

En deuxième lieu, les travaux dirigés présentent une grande difficulté, dès lors qu'ils exigent une capacité de l'enseignant à appliquer au cas concret une règle abstraite.

Cette facilité ne s'acquiert qu'avec l'expérience de la pratique du Droit.

«*C'est en forgeant qu'on devient forgeron* » dit l'adage populaire.

Le droit est une matière vivante. C'est en pratiquant le droit que le juriste passe avec aisance du monde théorique au monde pratique.

Or, les travaux dirigés sont souvent confiés à de jeunes assistants. Ces jeunes assistants sont peu expérimentés alors que la nature même de l'exercice de direction des «travaux dirigés» implique une expérience et une pratique habituelle.

Les travaux dirigés devraient, au contraire, être confiés à des enseignants plus anciens, qui savent que la théorie est un moyen de régler un problème, et non pas une fin en soi.

En troisième lieu, les travaux dirigés concernent quelques matières seulement parmi les matières enseignées dans le cadre d'un cours magistral.

Les autres matières ne sont enseignées que dans le cadre d'un cours magistral et ne donnent pas lieu à travaux dirigés.

Cette situation donne la fausse impression que la théorie se suffirait à elle-même.

Or, la théorie a pour fin ultime d'entrer en application, c'est-à-dire qu'elle est un outil de lecture d'une situation concrète, qu'il faut traiter.

La confrontation de la règle et du fait doit être générale et concerner toutes les matières. Il faut que l'étudiant comprenne que cette opération intellectuelle de passage de la sphère juridique théorique au monde concret et factuel est la raison d'être du Droit.

Les règles de droit n'existent pas pour rester dans les livres des bibliothèques poussiéreuses.

Les règles de droit sont faites pour accompagner et organiser la vie sociale.

Face à ces difficultés récurrentes, l'idée d'une expérience d'enseignement différente a vu le jour.

L'enseignement n'est plus un cours magistral, parfois conjugué, pour certaines matières, à des séances de travaux dirigés.

L'enseignement devient «clinique».

En d'autres termes, l'enseignement ne consiste plus à étudier une règle théorique puis à tenter de l'appliquer à une situation concrète, mais à l'inverse, à confronter d'emblée l'étudiant à une situation concrète.

L'étudiant est d'abord mis face à un fait, face à un problème qui surgit dans la vie.

Mais l'étudiant est alors dépourvu de tout outil théorique. Il ne sait pas résoudre le problème concret.

Il va alors devoir découvrir lui-même la règle de droit, c'est-à-dire l'outil théorique qui va constituer la solution.

Pour utiliser une métaphore, l'étudiant en droit pénal est projeté au milieu d'une scène de crime, et doit trouver lui-même ce que devront faire les enquêteurs, le procureur, le juge d'instruction, la cour d'assises pour qualifier l'infraction et découvrir le coupable.

Sa présence sur la scène de crime provoque un électro-choc. L'étudiant ne peut rester passif, comme un simple spectateur du cours magistral.

L'étudiant devient l'acteur de la résolution du problème.

Sa motivation est plus grande. Il a pleine conscience du rôle que la matière l'invite à jouer.

L'enseignant doit alors permettre à l'étudiant de mener une opération intellectuelle inverse : au lieu de passer de la sphère théorique à la sphère pratique, l'étudiant, confronté au fait, doit rechercher l'outil théorique pour résoudre le fait.

Cette méthode de l'enseignement clinique présente l'avantage de faire comprendre à l'étudiant en droit que la science juridique n'est pas une compilation de règles abstraites qu'il faut apprendre par cœur pour réussir l'examen.

Le droit est une matière vivante qui s'applique à des situations humaines, individuelles ou collectives.

Cette méthode de l'enseignement clinique pose deux difficultés;

La première difficulté est le temps. Il est plus rapide d'enseigner une matière de manière magistrale à des étudiants qui sont de simples spectateurs.

L'enseignement clinique exige davantage de temps puisque l'étudiant, par hypothèse néophyte, va hésiter, va s'interroger, avant de découvrir la solution.

Malheureusement, les volumes d'enseignement sont inchangés, quelle que soit la méthode d'enseignement choisie.

L'enseignant est confronté à un dilemme: soit traiter le cours de manière exhaustive et magistrale, soit traiter le cours de manière clinique, mais en choisissant de privilégier certains concepts au détriment d'autres, faute de temps.

La deuxième difficulté est la qualification de l'enseignant.

L'enseignement clinique implique non seulement une connaissance parfaite de la théorie, mais encore une capacité absolue à mettre en œuvre les principes théoriques dans le monde vivant.

Malheureusement, cette capacité de passer avec aisance d'un monde théorique à un monde pratique est parfois considérée avec réticence par certains esprits universitaires.

Les opposants expliquent que l'Université ne doit pas être une école de formation professionnelle. Les opposants expliquent que l'Université doit se préoccuper exclusivement des concepts.

Comment se préoccuper de concepts dissociés du monde réel dans lequel ils ont vocation à s'appliquer? Comment faire évoluer les concepts en méconnaissance de l'écrin pratique dans lequel ils sont mis en œuvre?

Si la recherche comme l'enseignement doivent s'inscrire dans la vie de la Cité. L'étudiant d'aujourd'hui sera bientôt un acteur à part entière la cité et l'Université doit lui donner les moyens d'agir.

C'est pourquoi, l'enseignement clinique du droit apparaît comme une méthode novatrice et porteuse d'avenir.

## **EXTRACURRICULAR PROJECT RESEARCH ACTIVITIES OF STUDENTS IN THE NATURAL SCIENCE**

**A. Dyuryagina**

*(Candidate of Chemistry, associate professor of the Department of Chemistry and Chemical  
Technology of the NKSU named after M. Kozybaev)*  
[adyuryagina@inbox.ru](mailto:adyuryagina@inbox.ru)

**A. Mechshanova**

*(Graduate student of the Department of Chemistry and Chemical Technology of the NKSU  
named after M. Kozybaev)*  
[Mechshanova\\_a@ptr.nis.edu.kz](mailto:Mechshanova_a@ptr.nis.edu.kz)

**G. Abdulova**

*(Teacher of economics in Nazarbayev Intellectual School)*  
[Abdulova\\_G@ptr.nis.edu.kz](mailto:Abdulova_G@ptr.nis.edu.kz)

**M. Krivolapova**

*(Teacher of physics in Nazarbayev Intellectual School)*  
[Krivolapova\\_M@ptr.nis.edu.kz](mailto:Krivolapova_M@ptr.nis.edu.kz)

This article is devoted to the identification of the problems of organizing out lessons project activities of NIS students. The organizational system of project activity of students in